



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/602
29 juin 1993

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 602

Affaire No 607 : CALDER

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Louis de Posadas
Montero, vice-président; M. Hubert Thierry;

Attendu qu'à la demande de Girvan Lloyd Calder, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé successivement jusqu'aux 31 mars et 30 juin 1991 le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 24 juin 1991, le requérant a introduit une requête dans laquelle il demandait au Tribunal :

"...

- 3) De déclarer que le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure régulière en ce que :
 - a) Les normes et procédures doivent demeurer constantes, ..., du début à la fin de l'opération de classement, même si le processus initial et les procédures de recours qui ont suivi ont duré plusieurs années;

- b) Toutes les promesses faites et les assurances données s'agissant du classement des fonctions d'un poste, ..., doivent être respectées avant toute décision définitive;
- 4) De déclarer que le cas du requérant n'a pas été examiné équitablement en ce que :
- ...
- b) ... le fait de ne pas avoir procédé aux vérifications et entretiens nécessaires alors même que le requérant a en diverses occasions affirmé que ses fonctions ... étaient des fonctions d'administrateur constituait une violation de la disposition 2.1 du Statut du personnel;
- ...
- d) Il est juste de conclure qu'un fonctionnaire exerce des fonctions d'administrateur si les conditions ci-après sont réunies :
1. ..., il exerce toutes les fonctions d'un poste d'administrateur laissé vacant par son précédent supérieur hiérarchique;
 2. Il a bénéficié par deux fois, durant 30 mois au total, d'une indemnité de fonctions à la classe P-2 au titre du dit poste;
 3. Durant les périodes considérées, nul n'est désigné pour exercer les fonctions qu'il est réputé avoir quittées (à la classe G-5 et à la classe G-7);
 4. Les deux fois où les postes ont été finalement pourvus par le biais de réaffectations de fonctionnaires (analystes programmeurs), les intéressés n'ont jamais été affectés au Groupe que le requérant continue de superviser, ce qui montre manifestement que l'on reconnaissait l'indépendance des deux fonctions, celle de superviseur du Groupe des statistiques concernant le personnel, d'une part, et celle d'analyste programmeur à la Section de la planification et de l'information, de l'autre, comme indiqué dans la définition d'emploi (...) du poste d'analyste programmeur, qui ne comporte pas de fonctions administratives ou de supervision.

...

- 5) D'annuler la décision du Comité de recours en date du 4 juin 1990;
- 6) D'ordonner au Service de la rémunération et du classement des emplois et au Comité de recours [en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York] d'accepter toutes les pièces supplémentaires pertinentes que le requérant souhaite soumettre, comme le Chef du Groupe d'examen des mesures administratives, dans sa lettre du 12 août 1987, lui avait promis qu'il aurait la possibilité de le faire (...);
- 7) D'ordonner au Service de la rémunération et du classement des emplois et au Comité de recours de réexaminer l'affaire au fond et de procéder aux vérifications et entretiens nécessaires en vue de classer correctement le poste à la classe appropriée de la catégorie des administrateurs dans le cadre de l'opération globale de classement."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 14 février 1992;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 15 septembre 1992;

Attendu que le requérant a présenté un exposé supplémentaire le 19 octobre 1992;

Attendu que, le 29 octobre 1992, le Tribunal a prié le défendeur de communiquer au requérant "l'analyse du Service de la rémunération et du classement des emplois mentionnée dans chaque cas comme l'un des éléments pris en considération par le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York pour formuler ses recommandations sur le classement des postes" et a posé une nouvelle question au défendeur.

Attendu que, le même jour, le Tribunal a posé d'autres questions au requérant et lui a aussi demandé "de l'informer s'il souhaitait que d'autres informations soient prises en considération, exclusivement en ce qui concerne l'analyse susmentionnée et la nature des tâches et responsabilités de son poste telles que celles-ci sont décrites dans les définitions d'emploi sur lesquelles a porté cette analyse".

Attendu que, le 3 novembre 1992, le défendeur a communiqué au Tribunal les pièces qui lui avaient été demandées et que, le 9 novembre 1992, le requérant a présenté des

observations sur ces pièces et communiqué ses réponses aux questions que lui avait posées le Tribunal.

Attendu que, le 20 novembre 1992, la Secrétaire du Tribunal a informé les parties que le Tribunal avait décidé de renvoyer l'affaire à sa session de printemps de 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Girvan Lloyd Calder est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 8 septembre 1970 au titre d'un engagement de courte durée à la classe G-1 pour la session de l'Assemblée générale en tant que planton au Bureau des services généraux. Il est demeuré en fonction au titre d'engagements de courte durée jusqu'au 27 février 1971, date à laquelle il a été nommé pour une durée déterminée de trois mois à la classe G-2 en qualité de commis de langue anglaise. Le 27 mai 1971, il a reçu un engagement de stage. Le 1er janvier 1973, il a été nommé à titre permanent et promu à la classe G-3, échelon II, en qualité de commis codeur au Bureau de liaison informatique, Groupe des statistiques concernant le personnel, Division de la coordination des politiques (Bureau des services du personnel). Le 1er avril 1975, le requérant a été promu à la classe G-4 en qualité de commis principal. Le 1er avril 1978, il a été promu à la classe G-5 et nommé assistant administratif dans le même département. Du 1er octobre 1981 au 2 août 1982, il s'est vu accorder une indemnité de fonctions à la classe P-2 et a reçu le titre fonctionnel d'analyste programmeur par intérim. Il a été promu à la classe G-7, à la suite du classement de son poste, avec effet au 1er janvier 1985. Il a perçu une indemnité de fonctions à la classe P-2 du 1er août 1987 au 1er avril 1989.

La Commission de la fonction publique internationale (CFPI) ayant approuvé, en juillet 1982, la mise en place d'une structure à sept classes (pour remplacer l'ancienne structure à cinq classes) pour la catégorie des services généraux à New York et promulgué des normes de classement des emplois pour les sept classes, tous les postes d'agent des services

généraux à New York ont été classés selon la procédure définie dans l'instruction administrative ST/AI/301 du 10 mars 1993.

En application de cette instruction administrative, une définition d'emploi relative au poste qu'occupait le requérant a été établie aux fins de classement initial et soumise au Service du classement des emplois le 8 novembre 1983.

Le 13 juin 1984, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a annoncé aux fonctionnaires, dans la circulaire ST/IC/84/45, la constitution du Groupe chargé d'examiner les résultats du classement, organe "chargé d'examiner les résultats généraux du classement des emplois d'agent des services généraux et des catégories apparentées qui est actuellement en cours à New York". Le poste du requérant a été classé à la classe G-7.

Le 28 avril 1986, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a informé les fonctionnaires, dans la circulaire ST/IC/86/27, "des mesures prises en ce qui concerne le classement des postes de la catégorie des services généraux ... au Siège de l'ONU" et leur a indiqué "celles qui [allaient] être prises, pour ce qui est notamment de l'application des résultats du classement et de la procédure de recours prévue". Le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York (le "Comité de recours") a été constitué avec effet au 16 mai 1986 pour connaître des recours formés contre les résultats du classement.

Dans un mémorandum daté du 12 juin 1986, le requérant a formé un recours contre le classement initial de son poste, déclarant ce qui suit : "J'estime que la définition d'emploi initialement soumise aux fins du classement ne décrivait pas pleinement les fonctions de mon poste. Je suis par ailleurs fermement convaincu que les fonctions que j'exerce sont des fonctions d'administrateur. Une définition d'emploi révisée est jointe à la présente en vue d'un nouveau classement...".

Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines¹ a soumis le cas du requérant au Comité de recours, pour avis, sur la base du paragraphe 10 c) de l'annexe II de la

¹ Nouvelle appellation du Bureau des services du personnel.

circulaire ST/IC/86/27. La procédure définie à l'alinéa b) du paragraphe 10, qui exige un examen du Service du classement des emplois, n'a toutefois pas été suivie.

Le Comité de recours a examiné l'affaire et confirmé le classement du poste à la classe G-7. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a approuvé cette recommandation le 30 janvier 1987.

Dans une lettre en date du 10 juin 1987 adressée au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, le requérant a demandé une révision de la décision de classement au motif que son poste n'avait pas été examiné par le Service du classement des emplois conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/301.

L'affaire a de nouveau été soumise au Comité de recours après régularisation de la procédure. Le Comité de recours a examiné le recours à sa quatrième séance, le 1er mars 1990, et, le 18 mai 1990, a fait la recommandation suivante : "Sur la base de son examen de la définition d'emploi révisée présentée dans le cadre du recours initial, des informations fournies par le requérant dans ses mémorandums de recours, et de l'analyse communiquée par le Service de la rémunération et du classement des emplois qui confirmait la décision de classement initial, le Comité a conclu que les fonctions du poste correspondaient à la classe G-7 définie dans les normes de classement des emplois d'agent des services généraux. Le Comité recommande donc que le poste soit maintenu à la classe G-7 des emplois relatifs à la programmation informatique".

Dans un mémorandum daté du 4 juin 1990, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé le requérant qu'il avait approuvé la recommandation du Comité de recours.

Dans une lettre datée du 17 août 1990, le requérant a demandé au Secrétaire général, en application de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, de réexaminer cette décision administrative. Le Directeur de la Division de l'administration et de la formation du

personnel du Bureau de la gestion des ressources humaines a, le 27 septembre 1990, répondu ce qui suit au requérant :

"Le Secrétaire général estime que, l'affaire ayant été préalablement soumise au Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York, la prescription de l'article 7 du statut du Tribunal administratif qui veut que les différends soient soumis à un organisme paritaire de recours est satisfaite. Tout nouveau recours doit donc être porté devant le Tribunal administratif et non devant la Commission paritaire de recours. ..."

Le 24 juin 1991, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée ci-dessus.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Les procédures de classement établies par le défendeur violaient le droit des fonctionnaires à un classement adéquat de leur poste conformément à l'article 2.1 du Statut du personnel.
2. En classant le poste du requérant à la classe G-7 et non dans la catégorie des administrateurs, le défendeur a commis une irrégularité.
3. Le défendeur n'a pas procédé à la vérification du classement du poste du requérant qu'exigeait le paragraphe 13 de l'instruction administrative ST/AI/301.
4. Le défendeur a violé le droit du requérant à une procédure régulière parce qu'il a modifié la procédure de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux durant la mise en place de la nouvelle structure de classement des emplois d'agent des services généraux et parce qu'il n'a pas honoré les assurances qui avaient été données au requérant.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La décision discrétionnaire du défendeur en ce qui concerne le classement du poste du requérant a été régulièrement prise à l'issue d'un examen indépendant fait par une instance de recours spécialisée.

Le Tribunal, ayant délibéré du 7 au 29 juin 1993, rend le jugement suivant :

I. Le requérant conteste la décision du 4 juin 1990 par laquelle le défendeur a adopté une recommandation du Comité de recours en date du 18 mai 1990 tendant au rejet du recours du requérant, le Comité estimant que c'est à juste titre que le poste de celui-ci avait été classé à la classe G-7. Le requérant affirme que son poste devrait être classé à la classe P-2. A l'appui de sa requête, le requérant fait valoir qu'il a été privé à divers égards des garanties d'une procédure régulière et d'un examen équitable de son cas. Il demande l'annulation de la décision du défendeur et un réexamen adéquat de son cas quant au fond par le Comité de recours sur la base de toutes les pièces supplémentaires pertinentes que le requérant lui soumettra.

II. Les questions dont le Tribunal est saisi en l'espèce sont analogues à celles auxquelles il devait répondre dans son jugement No 541, Ibarria (1991). Dans ce jugement, le Tribunal rappelait son jugement No 396, Waldegrave (1987), au paragraphe XV duquel il avait dit :

"Il n'appartient pas au Tribunal de substituer son jugement à celui du Secrétaire général pour les questions concernant le classement des emplois. Cela serait le cas même si le Tribunal avait les compétences voulues dans ce domaine, ce qu'il n'a pas. Pour la plupart, les arguments avancés par la requérante visent à obtenir du Tribunal qu'il détermine comment il aurait lui-même classé le poste en question, ce qui n'est pas le rôle du Tribunal. Il appartient en revanche au Tribunal de déterminer si, en toutes circonstances, le défendeur est resté dans les limites raisonnables de son pouvoir discrétionnaire..."

Les mêmes principes sont applicables en l'espèce. Les arguments du requérant visent pour la plupart à persuader le Tribunal que les fonctions attachées à son poste sont telles que ce poste devrait être classé dans la catégorie des administrateurs. Or, comme il est indiqué ci-dessus, il n'appartient pas au Tribunal d'évaluer les éléments de la définition d'emploi du requérant.

III. Pour les raisons indiquées au paragraphe II ci-dessus, le Tribunal ne se prononce pas sur le bien-fondé de l'argument du requérant selon lequel son poste devrait être classé dans la catégorie des administrateurs. C'est au défendeur qu'il appartient de se prononcer sur ce point, dans l'exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire et en se fondant s'il le souhaite sur l'analyse et l'avis du Comité de recours. Lorsqu'il rend son avis, le Comité de recours doit bien entendu veiller à prendre en considération et à examiner équitablement les vues du requérant et de fonctionnaires bien informés de son département, même s'il n'est pas lié par ces vues. Pour être régulier, le classement d'un poste doit être conforme aux normes applicables de la CFPI et être fondé sur une évaluation raisonnable du contenu factuel du poste tel qu'il est décrit dans la définition d'emploi correspondante.

IV. Comme dans l'affaire Ibarria, il incombe au Tribunal d'apprécier, notamment si la procédure n'a pas été régulière, ce qui serait le cas si le fonctionnaire n'a pas eu connaissance des documents communiqués au Comité de recours par le Service du classement des emplois ou n'a pas eu la possibilité de présenter des observations sur ces documents. En l'espèce, cette tâche incombe d'autant plus au Tribunal que, dans une lettre datée du 12 août 1987, le Chef du Groupe d'examen des mesures administratives a donné au requérant l'assurance que lorsque son cas serait soumis au Comité de recours, il se verrait "donner la possibilité de présenter toutes pièces pouvant être pertinentes". Il ne semble pas que cette assurance ait été pleinement honorée.

V. Il semble qu'un important mémorandum en date du 8 septembre 1989 soumis au Comité de recours par le Chef adjoint du Service de la rémunération et du classement des emplois et sur lequel le Comité s'est fondé pour formuler sa recommandation à l'intention du défendeur n'ait pas été mis à la disposition du requérant. Celui-ci n'a donc pas eu la possibilité de présenter les pièces qu'il jugeait pertinentes au sujet de ce mémorandum. Le

Tribunal a ordonné que le mémorandum soit communiqué au requérant qui a, le 9 novembre 1992, soumis un mémorandum y relatif.

VI. Il apparaît que des informations pouvant être pertinentes qui n'avaient pas été présentées auparavant figurent dans le mémorandum du requérant en date du 9 novembre 1992. En conséquence, le Tribunal juge que l'affaire doit être renvoyée au défendeur. Celui-ci devrait faire en sorte que le Comité de recours examine les informations pertinentes communiquées au Tribunal par le requérant dans son mémorandum du 9 novembre 1992. En outre, le Comité de recours peut également tenir compte, dans la mesure où elles sont pertinentes, des informations présentées au Tribunal par le requérant dans sa requête datée du 24 juin 1991 et dans ses observations écrites.

VII. Il est bien sûr loisible au Comité de recours de demander au Service de la rémunération et du classement des emplois ou à l'Administration de lui communiquer une nouvelle analyse, de nouveaux renseignements ou un nouvel avis. L'Administration a sans aucun doute le droit d'exposer ses vues. Le requérant devra bien entendu avoir la possibilité de présenter des observations sur ces vues. Le Tribunal répète que son jugement n'oblige pas le Comité de recours à accepter ou à rejeter toute ou partie des arguments de fond du requérant. Le Comité de recours doit énoncer clairement les motifs de ses conclusions et recommandations.

VIII. Selon le requérant, le fait qu'il ait en plus d'une occasion perçu une indemnité de fonctions correspondant à la catégorie des administrateurs confirme que son poste est un poste d'administrateur et doit être classé comme tel. A cet égard, le défendeur a soumis au Tribunal un mémorandum daté du 1er novembre 1992 émanant du Chef du Service de l'administration du personnel et du contrôle de l'application des décisions administratives et indiquant que le poste du requérant n'est pas celui pour lequel l'indemnité de fonctions a été versée. Selon ce

mémorandum, le requérant a convenu qu'avant de pouvoir prétendre à une promotion à la catégorie des administrateurs, il devrait passer un concours. Quoi qu'il en soit, l'argument du requérant concernant l'indemnité de fonctions soulève une question de fait, celle de savoir si la définition d'emploi correspondant à son poste G-7 et les tâches qu'il accomplissait conformément à cette définition étaient identiques à celles des postes de la catégorie des administrateurs pour lesquels il recevait l'indemnité de fonctions. C'est une question que le Comité de recours doit examiner et élucider sur la base des informations qu'il pourra souhaiter recevoir de l'Administration et des observations que le requérant pourra vouloir présenter à ce sujet.

IX. Le Tribunal note que l'un des arguments du requérant a trait à la vérification du classement de son poste. Comme le Tribunal l'a dit dans l'affaire Ibarria, c'est au Service du classement des emplois qu'il appartient, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de décider s'il y a lieu de procéder à une vérification dans un cas donné. Il peut y procéder s'il le souhaite. Mais s'il décide de ne pas procéder à une vérification parce qu'il ne la juge pas nécessaire pour effectuer son analyse ou rendre son avis, sa décision ne pourra fonder une réclamation du requérant.

X. Le Tribunal note qu'il est saisi de l'affaire sur la base d'une lettre datée du 27 septembre 1990 adressée au requérant par le Directeur de la Division de l'administration et de la formation du personnel. Cette lettre fait état de l'opinion du défendeur selon laquelle le Comité de recours est assimilable à une commission paritaire de recours pour ce qui est de la compétence du Tribunal. Le Tribunal n'a pas tranché cette question précédemment, et il n'a pas à le faire en l'espèce en raison de l'indication donnée par le défendeur au requérant, à savoir que "... Tout nouveau recours doit ... être porté devant le Tribunal administratif et non devant la Commission paritaire de recours...".

Le Tribunal constate qu'il existe des différences significatives entre le Comité de recours et une commission paritaire de recours. Dans son jugement Ibarria, le Tribunal s'est préoccupé de la procédure suivie par le Comité de recours mais il a jugé qu'avec les modifications préconisées au paragraphe VIII de ce jugement, cette procédure satisfaisait aux normes minimales d'une procédure régulière. Le Tribunal estime que si le défendeur souhaite conserver un organe spécialisé tel que le Comité de recours qui, lorsqu'il lui donne des avis, semble surtout faire fond sur l'avis du Service de la rémunération et du classement des emplois, il conviendrait que les procédures appliquées par ce Comité se rapprochent davantage -- dans ce qui est pour l'essentiel une procédure contradictoire -- des procédures de la Commission paritaire de recours. Un degré comparable de transparence et d'observation des garanties de procédure serait ainsi assuré. De l'avis du Tribunal, cela devrait permettre non seulement d'aboutir à des décisions mieux informées mais aussi de supprimer ou réduire les retards et la nécessité de renvoyer les affaires en raison de problèmes de procédure.

XI. Exception faite du retard résultant de la nécessité de renvoyer l'affaire, le Tribunal n'estime pas à ce stade qu'il y ait aucun motif d'accorder au requérant l'indemnisation qu'il demande dans ses conclusions.

XII. Eu égard à ce qui précède, le Tribunal :

- a) Renvoie l'affaire comme il est indiqué ci-dessus;
- b) Ordonne qu'une somme égale à trois mois du traitement de base net que le requérant perçoit actuellement lui soit versée à titre d'indemnité pour le retard résultant de la nécessité de renvoyer l'affaire;

c) Rejette toutes autres exclusions.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président

Hubert THIERRY
Membre

Genève, le 29 juin 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire